



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 19 août 2008, numéro 07/02121**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 19 août 2008, numéro 07/02121. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.216-218. hal-02895706

HAL Id: hal-02895706

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895706v1>

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.4. Conflits de juridictions

Enfants mineurs – déplacement illicite – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Règlement (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale (Règlement « Bruxelles II bis »)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 19 août 2008 (Arrêt n°07/02121)

Extraits de la décision :

M. Olivier B., de nationalité belge, domicilié en Belgique, est marié depuis le 3 novembre 2002 avec Mme Cécile B., de nationalité française, avec laquelle il a eu deux enfants. Le 11 octobre 2006, son épouse a quitté le domicile conjugal, fixé en Belgique, pour s'installer avec les deux enfants, sans l'accord de M. Olivier B., à La Réunion.

Le 13 décembre 2006, le service public fédéral de la justice belge a alors saisi le Ministère de la justice français d'une demande d'entraide dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre et du règlement (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, présentée par M. Olivier B., citoyen belge résidant en Belgique et tendant au retour immédiat des enfants.

Les premiers juges ont considéré que le déplacement des enfants ne pouvait en l'espèce être considéré comme illicite au regard des dispositions de la Convention de La Haye et qu'il existait potentiellement un risque grave exposant les enfants à un danger physique ou psychique en cas de retour avec le père ; ils ont également souligné que les enfants étaient parfaitement intégrés dans leur milieu actuel.

Aux termes de l'article 3 de la Convention de La Haye, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

Itraco, R.C.D.I.P. 2005, 645, n. H. Muir Watt et B. Ancel ; D. 2006, pan. 1495, obs. p. Courbe et F. Jault-Seseke ; D. 2005, 2853, n. N. Bouche.

Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde [...] par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

Lorsque ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour...

L'article 373 du code civil belge prévoit expressément que, lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant et qu'en cas de désaccord, il est fait recours au tribunal de la jeunesse.

En l'espèce, aucune décision de justice n'ayant été rendue, le droit de garde devait donc être exercé conjointement. Le départ de Mme Cécile B., sans l'accord de l'époux et sans l'accord du magistrat, constitue alors un déplacement illicite au sens de la convention de La Haye.

Il s'avère ensuite que les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir que les enfants sont exposés à un grave danger physique ou psychique en cas de retour chez leur père.

Enfin, l'intégration des enfants dans leur milieu actuel ne constitue pas un motif de non-retour au domicile du père dans la mesure où la demande de retour des enfants a été formulée avant le délai d'un an après le déplacement.

L'article 11-5 du Règlement CE 2201/2003 interdit par ailleurs à la juridiction saisie de refuser le retour lorsque la personne qui l'a demandé n'a pas eu la possibilité d'être entendue, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est donc décidé d'infirmier le jugement et d'ordonner le retour immédiat des enfants à leur résidence habituelle chez leur père, en Belgique.

OBSERVATIONS

Les déplacements illicites d'enfant sont ceux réalisés, généralement par l'un des parents, en violation d'un droit de garde.

Dans notre affaire, une mère de nationalité française, mariée avec un homme de nationalité belge dont elle a eu deux enfants, avait quitté avec ceux-ci le domicile familial, fixé en Belgique, sans l'accord du mari.

Deux textes sont ici applicables : la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le Règlement (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale (Règlement « Bruxelles II bis »). Le Règlement dit « Bruxelles II bis » régit notamment la compétence des juridictions et l'effet des décisions en matière de responsabilité parentale¹. Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} mars 2005 aux actions relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation et au retrait de l'autorité

¹ En matière de responsabilité parentale, le règlement consacre une compétence de principe au profit des juridictions du lieu de résidence habituelle de l'enfant. Cette compétence est maintenue chaque fois que l'enfant est illégalement déplacé, au moins jusqu'à ce que sa résidence soit à nouveau durablement établie dans un autre Etat membre. En revanche, le déplacement licite du lieu de résidence de l'enfant emporte modification corrélative de la compétence au profit des autorités de la nouvelle résidence de l'enfant (mais les autorités de l'ancienne résidence conservent une compétence temporaire de trois mois pour modifier une décision relative au droit de visite du parent qui continue à résider dans l'Etat membre de l'ancienne résidence de l'enfant). Si on ne peut déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant, on donne compétence aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enfant est présent.

parentale. Cependant, concernant les déplacements illicites d'enfants, il renvoie à la convention de La Haye¹.

L'objet de ces deux textes est de neutraliser l'effet du déplacement illicite : mesures destinées à faciliter le retour immédiat de l'enfant, maintien de la compétence du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, nonobstant le déplacement, et reconnaissance des décisions rendues sur le fond par ce tribunal dans les Etats où l'enfant pourrait être illicitement déplacé.

En l'espèce, les juges ont fait une application rigoureuse de l'ensemble des dispositions conventionnelles et communautaires, ainsi que du droit belge relatif à l'autorité parentale. La convention de la Haye du 25 octobre 1980 apprécie l'existence d'un droit de garde en fonction du droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour et c'est donc tout naturellement qu'il fallait consulter le droit belge (très proche cependant, voire identique au droit français).

Il en ressortait que le droit de garde appartenait aux deux parents de façon conjointe. Il ne faisait alors ensuite pas de doute que la mère des enfants avait bien violé le droit de garde du père, en s'installant à La Réunion, soit à plus de dix mille kilomètres de la résidence familiale et ce, sans l'autorisation du père.

¹ Article 11 - Retour de l'enfant :

1. Lorsqu'une personne, institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde demande aux autorités compétentes d'un Etat membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après «la convention de La Haye de 1980») en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un Etat membre autre que l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les paragraphes 2 à 8 sont d'application.

2. Lors de l'application des articles 12 et 13 de la convention de La Haye de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

3. Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée au paragraphe 1 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national. Sans préjudice du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.

4. Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

5. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue